

fixant les indemnités des Président
et Vice-Président de la République

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance N°1/GPRD/ du 28 Octobre 1963 portant dissolution d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire et l'Ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre 1963 qui l'a modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant Constitution de la République du Dahomey ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les éléments permanents de la rémunération mensuelle du Président de la République et du Vice-Président de la République sont fixés comme suit :

<u>Indemnité</u> <u>de base</u>	<u>Frais de</u> <u>représentation</u>	<u>Total</u>
200.000	75.000	275.000

Article 2 - Le Président de la République et le Vice-Président de la République ont droit à la gratuité du logement, de l'ameublement, de la domesticité et du transport.

Article 3 - Le Président de la République et le Vice-Président de la République pourront prétendre aux allocations à caractère familial, instituées par le Décret N°59-224 du 15 Décembre 1959, dans la limite de six enfants.

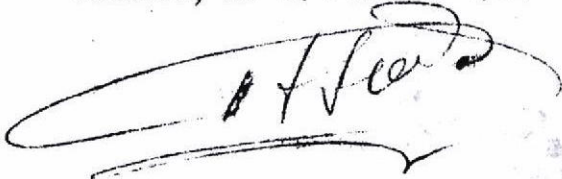
Article 4 - Les dispositions de la présente ordonnance abrogent toutes dispositions antérieures relatives aux indemnités du Président de la République et du Vice-Président de la République.

Article 5 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 24 Janvier 1964

Ampliations

Présidence 1
Présidence du Conseil 1
SGG 4


Colonel Christophe SOGLO